



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 26 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.064

OBJET : Abrogeant les délibérations n°047-2022 du 26 août 2022 et n°072-2022 du 23 décembre 2022 et lançant les études relatives à la révision du Plan Général d'Aménagement.

L'an deux mille vingt-cinq, le **26 septembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **11 septembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

11 septembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

11 septembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

26 septembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 30

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	1
Votants :	14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Max PETERANO

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO M. Alexandre TAATA M. Nicolas HAITI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINA M. Jean-Pascal TEIKIHAA Mme Juliana VAIANUI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA donne pouvoir à Mme Jeanne Marie KAUTAI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. Casimir TAMARII Mme Mathilde TAUPOTINI M. Aldo TAATA Mme Nateriria PIRIOTUA M. James TEKOHUOTETUA Mme Laïza DEANE M. Jean-Claude TATA M. Pierre CANCIAN Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le Code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- ↳ Le Schéma Général d'Aménagement et d'Équipement de la Polynésie française
- ↳ L'arrêté n° 1650/CM du 18 novembre 2008 rendant exécutoire le PGA de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↳ L'arrêté n° 2319 CM du 22 décembre 2016 rendant exécutoire le Plan Général d'Aménagement révisé de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↳ La délibération n°047-2022 du 26 août 2022 demandant la révision du Plan Générale d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↳ La délibération n°072/2022 du 23 décembre 2022 Demandant le lancement des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur l'ensemble des six (6) communes des îles Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Tahuata, Hiva Oa, Fatu Hiva. Ce plan sera désigné comme le plan général d'aménagement intercommunal des îles Marquises (PGAI des îles Marquises) ;

Exposé des motifs :

L'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO offre l'opportunité de la reconnaissance et de l'identification des exceptionnelles richesses culturelles et naturelles de l'archipel. La protection des vestiges archéologiques et de l'écosystème, le partage des connaissances ainsi que la préservation des traditions et la pratique de la langue favoriseront la transmission du caractère exceptionnel de l'identité du territoire et de ses habitants aux générations futures.

Economiquement, l'accroissement du flux touristique attendu par cette nouvelle visibilité permettra le développement des revenus et de l'emploi dans les domaines associés (hébergement, souvenirs, restauration, commerces, bâtiment, etc.). L'enjeu pour les Marquises sera de conserver et redistribuer les revenus qui seront issus de ce tourisme vert, culturel et réglementé.

Enfin, dans de nombreux domaines, les dispositions nécessaires à la préservation du bien contribueront à l'amélioration du quotidien des Marquisiens : gestion des déchets, lutte contre les espèces invasives, lutte contre les incendies, gestion durable de la pêche, etc.

Pour être rendu opérationnel, ce projet devra s'appuyer sur un outil réglementaire permettant de définir les zonages et règlements correspondants à la géographie du bien et de sa zone tampon. Il nécessite également l'adhésion de chaque île à un projet de territoire qui lui sera propre mais qui inclura les dispositions relatives à l'inscription au patrimoine mondial.

À la suite des discussions ayant eu lieu lors des ateliers interservices, c'est le plan général d'aménagement (PGA) qui a semblé être l'outil le plus pertinent, adapté et expérimenté pour remplir cette fonction. Si une grande partie de la réglementation actuelle des PGA existants dans l'archipel répond déjà aux exigences du projet, il conviendra de proposer une réglementation homogène dans l'ensemble de l'archipel, précisée et/ou renforcée concernant :

- les activités agricoles ;
- les activités d'extraction ;
- les zones à vocation touristique ;
- la construction et l'habitat ;
- les projets d'aménagement ;
- les terrassements ;
- l'aménagement et l'entretien des cours d'eau ;
- les activités de défrichement ;
- le stockage des déchets ;
- les eaux usées domestiques et industrielles ;
- les feux volontaires

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis

Transmis le : 27 septembre 2025

Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025

ID : 987-200013381-20250926-D02202506410-DE

De manière plus générale, l'aménagement du territoire des îles Marquises devra dans la zone du bien et sa zone tampon faire l'objet d'une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle qui justifie l'inscription des îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à une approche contemporaine de l'usage des lieux à travers notamment :

- L'intégration paysagère des opérations d'aménagement et de construction à venir ;
- La préservation de l'environnement naturel et culturel exceptionnels des îles et la limitation de l'impact environnemental des aménagements et constructions ;
- Le cadre et la qualité de vie de la population.

Ainsi, afin de saisir l'opportunité pour l'archipel que l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO représente et selon les recommandations des membres du Comité français du patrimoine mondial (CFPM), il est indispensable que les études nécessaires à la mise en place du plan général d'aménagement de la commune de Nuku-Hiva soient lancées et que le futur PGA soit compatible aux recommandations du CFPM.

OUÏ l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 27 septembre 2025
Reçu en préfecture le : 27 septembre 2025
ID : 987-200013381-20250926-D022025064I0-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE**RESULTAT DU VOTE :****POUR**
14**CONTRE**
0**ABSTENTION**
0

ARTICLE 1 : **ABROGE** les délibérations n°047-2022 du 26 août 2022 demandant la révision du Plan Générale d'Aménagement de la commune de Nuku-Hiva et n°072/2022 du 23 décembre 2022 lançant des études relatives à l'élaboration d'un plan général d'aménagement (PGA) sur l'ensemble des six (6) communes des îles Marquises et portant composition de la commission locale d'aménagement.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de lancer les études relatives à la révision du plan général d'aménagement (PGA) de la commune de Nuku-Hiva

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** de confier l'étude et l'établissement du plan général d'aménagement à la cellule études conseils aménagements de la Direction de la Construction et de l'Aménagement et/ou à un bureau d'étude compétent.

ARTICLE 4 : **DIT** que Le plan général d'aménagement est compatible avec :

- ✓ Les recommandations des membres du Comité français du patrimoine mondial ;
- ✓ La préservation homogène de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien ;
- ✓ La mise en valeur et la gestion durable du patrimoine culturel et naturel de la commune de NUKU-HIVA.

ARTICLE 5 : **CREE** une Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du Plan Général d'Aménagement. Elle a pour mission :

- ✓ D'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'étude ;
- ✓ De fixer les orientations du plan ;
- ✓ De suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du Plan Général d'Aménagement ;
- ✓ De faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et arrêter le projet de plan général d'aménagement qui est conforme au schéma d'aménagement général de la Polynésie française.

La commission pourra faire appel à tout service, organisme ou personnalité qu'elle jugera utile pour la bonne marche des travaux. Elle décidera de la composition des sous commissions locales d'aménagement et des thèmes qui seront traités par celles-ci. Elle sera également chargée d'organiser les réunions en visioconférence afin de permettre à ceux et celles ne pouvant être présents physiquement d'y assister.

ARTICLE 6 : **DECIDE** que la Commission Locale d'Aménagement (C.L.A.) soit présidée par le Maire de la commune et fixe sa composition comme suit :

⇒ **Des représentants de la commune :**

- Le Maire, Monsieur Benoît KAUTAI, Président de la commission,
- Le conseil d'administration communal,
- Le Secrétaire Général,
- Le Responsable des services techniques,
- Le Responsable des services sécurités publiques et civiles,

⇒ **La Communauté de communes des îles Marquises**

⇒ **Des représentants de l'État aux îles Marquises :**

- Le Chef de la Subdivision Administrative des îles Marquises,

⇒ **Des représentants du territoire aux îles Marquises :**

- Le Tavana Hau ou son représentant,
- Le Directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant,
- Le Directeur de l'environnement ou son représentant,
- Le Directeur de l'équipement ou son représentant,
- Le Directeur des transports ou son représentant,
- Le Directeur de l'agriculture ou son représentant,
- Le Directeur de la culture et du patrimoine ou son représentant,
- Les représentants du ministère de la Culture et de l'Environnement portant le projet d'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO.

⇒ **Des représentants de la société civile :**

- Les Présidents de comités et coopératives de l'île de Nuku-Hiva dans le domaine de l'environnement, de la culture, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture, de l'élevage, des transports et du sport,
- Des représentants des confessions religieuses,
- Des représentants en charge de la gestion du domaine de l'énergie.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : 27 SEP. 2025

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

